

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1240
28 octobre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1240ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 15 juillet 1993, à 10 heures.

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément
à l'article 40 du Pacte (suite)

- Troisième rapport périodique de la Hongrie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de la Hongrie (CCPR/C/64/Add.7;
HRI/CORE/1/Add.11; M/CCPR/93/18)

1. MM. BARD, HÖLTZL, LONTAI, SZAPORA et Mme HEVESI (Hongrie) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la délégation hongroise et souligne que la Hongrie a connu de profonds changements depuis la présentation du deuxième rapport périodique, la période qui vient de s'écouler s'étant caractérisée par de nombreux événements, mais aussi, à n'en pas douter, de nombreuses difficultés. Le Président est certain que le dialogue qui va s'établir avec les membres du Comité sera très fructueux. Il rappelle que le Comité a l'avantage de compter parmi ses membres, en la personne de M. Fodor, un citoyen hongrois dont les compétences et l'expérience sont pour lui une grande force.

3. M. BARD (Hongrie) déclare qu'effectivement la Hongrie a connu de grands bouleversements. Certains renseignements donnés dans le rapport ne sont plus d'actualité et M. Bárd se propose en particulier, dans son introduction, de faire le point sur l'état de la législation.

4. En ce qui concerne le droit de voter et d'être élu, il faut pour exercer ce droit avoir l'âge voulu, être citoyen hongrois et avoir sa résidence permanente en Hongrie, ainsi que, pour le droit de vote, se trouver sur le territoire le jour des élections. Selon une modification proposée par le gouvernement en ce qui concerne la Constitution et la loi relative à l'élection des membres du Parlement, seules les conditions d'âge et de citoyenneté seraient maintenues, ce qui signifierait que les citoyens hongrois vivant à l'étranger pourraient voter dans des districts électoraux qui seraient constitués en dehors du pays. Il est prévu d'établir au moins trois de ces districts par continent. Les citoyens hongrois qui vivent à l'étranger seraient aussi éligibles, à condition de déclarer par écrit que s'ils sont élus, ils résideront en Hongrie. Les modifications proposées sont très controversées, et il importe de trouver un consensus étant donné qu'elles entraîneraient des modifications à la Constitution.

5. En vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, les Etats parties s'engagent à garantir un recours suffisant en cas de violation des droits reconnus dans le Pacte. La Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle la législation hongroise en la matière, qui prévoit la possibilité de s'adresser aux tribunaux dans un nombre limité de cas seulement, et il est prévu de garantir dans un avenir proche la possibilité de recourir auprès des tribunaux, sans aucune restriction, contre toute décision administrative. De plus, l'institution du médiateur des droits civils jouera sans nul doute un rôle prépondérant pour ce qui est de rectifier les décisions fautives de l'administration. Ses fonctions ont déjà été arrêtées par une loi qu'a adoptée le Parlement le 1er juin 1993. Toutefois, le Parlement a d'ores et déjà institué un système de contrôle judiciaire, pour presque toutes

les décisions administratives, en modifiant la loi sur l'organisation des tribunaux et la loi sur la procédure civile. Les exceptions sont, par exemple, le cas où la mesure contestée est provisoire ou le cas où l'autorité administrative convoque un appelé du contingent à la visite médicale ou à l'audience pendant laquelle la décision concernant sa demande de service de remplacement est prise.

6. L'institution de la Cour constitutionnelle est la pierre angulaire de la primauté du droit en Hongrie, et elle est essentielle pour la garantie des droits consacrés dans le Pacte. Cette instance vérifie la conformité des lois internes avec les obligations internationales contractées par la Hongrie - ce qu'elle fait sur requête de particuliers aussi bien que d'institutions -, elle examine les cas de conflit juridique éventuel et prend les mesures nécessaires pour les résoudre. Pour l'heure, les tribunaux peuvent présenter une requête à la Cour constitutionnelle exclusivement dans les cas où ils constatent un conflit entre la Constitution et une disposition précise de la législation qu'ils appliquent. Cette procédure garantit toutefois la mise en oeuvre effective des dispositions du Pacte, dont la plupart sont en effet reprises dans la Constitution hongroise. Un projet de loi a été déposé, tendant à modifier la loi portant organisation de la Cour constitutionnelle en vue d'autoriser les tribunaux à saisir celle-ci s'ils estiment qu'une disposition de la législation interne est incompatible avec les obligations internationales de la Hongrie, ce qui marquerait un progrès notable. L'institution du pouvoir récursoire du Procureur général et du Président de la Cour suprême, exposée dans le rapport (voir CCPR/C/64/Add.7, par. 18), a été déclarée inconstitutionnelle en 1992, essentiellement parce qu'elle risquait de créer une incertitude juridique et par conséquent était incompatible avec l'état de droit; elle a été remplacée en 1993 par la "procédure de réexamen" qui peut être engagée contre les décisions finales des tribunaux en cas d'allégation de violation de certaines dispositions de fond et de procédure. La principale différence entre la nouvelle procédure et l'ancienne (pouvoir récursoire) réside dans le fait qu'elle est engagée par les parties intéressées et non par le Procureur général ou par le Président de la Cour suprême. Ceci dit, il va de soi que dans les affaires pénales, l'Etat figure au nombre desdites parties intéressées.

7. En ce qui concerne l'article 6 du Pacte, le représentant de la Hongrie déclare que la question de l'avortement a fait l'objet d'une vive polémique, dont les grandes lignes sont retracées dans le rapport (par. 39 à 43). Le Parlement a, depuis la rédaction de rapport, adopté une nouvelle loi qui prévoit d'une part des services de conseils et d'information ainsi qu'une aide aux femmes enceintes et d'autre part des conditions plus strictes : l'avortement n'est plus autorisé que dans les cas où la santé et la vie de la mère ou du fœtus sont en danger.

8. Au sujet de l'article 7 du Pacte, il faut mentionner tout spécialement l'adoption d'une loi portant modification de la loi sur l'application des peines, entrée en vigueur le 15 avril 1993, qui élargit considérablement les droits des détenus, accroît le rôle du juge de l'application des peines et supprime certaines sanctions disciplinaires excessives et inhumaines.

9. En ce qui concerne l'article 8 du Pacte, il faut faire état de l'entrée en vigueur le 15 mai 1993 d'un texte portant modification du Code pénal, au chapitre des peines, texte qui abolit la peine du travail de rééducation sous ses deux formes (simple et aggravée).

10. Le Parlement a été saisi d'un projet de loi qui devrait renforcer les droits garantis à l'article 9 du Pacte en stipulant que toute personne soupçonnée d'une infraction pénale et qui est arrêtée de ce fait doit être déférée devant le juge dans les 72 heures. Dans le même domaine, un autre projet de loi sera soumis au Parlement à l'automne de 1993, projet qui vise à garantir qu'aucune mesure de privation de liberté ne puisse être exécutée si ce n'est à la suite d'une décision judiciaire. Les cas visés sont, par exemple, les arrêts de rigueur imposés aux militaires à titre de sanction disciplinaire ou l'internement administratif d'un étranger en instance d'expulsion. Le projet de loi porte également modification des dispositions régissant l'indemnisation en cas de détention illégale ainsi que la révision de toutes les dispositions non conformes au principe de la présomption d'innocence.

11. Le PRESIDENT invite la délégation hongroise à répondre aux questions de la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique de la Hongrie (M/CCPR/93/18 - document sans cote en anglais), en commençant par la section I, qui se lit comme suit :

"I. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte; état d'urgence; non-discrimination; égalité des hommes et des femmes; protection de la famille et de l'enfant; droits des personnes appartenant à des minorités (art. 2, 3, 4, 23, 24, 26 et 27)

a) Quelle est la place du Pacte dans le système juridique hongrois ? Prière de préciser si des particuliers peuvent invoquer directement les dispositions du Pacte devant les tribunaux et devant d'autres organes de l'Etat.

b) Dans quelle mesure a-t-on tenu compte des dispositions du Pacte lors de l'élaboration des instruments juridiques cités au paragraphe 7 du rapport ?

c) Quels sont le rôle, le mandat et les attributions de la Cour constitutionnelle ? Le contrôle de la constitutionnalité des lois consiste-t-il à les comparer uniquement avec la Constitution nationale ou également avec les instruments internationaux ?

d) Prière de préciser le sens de l'article 70/k de la Constitution et d'indiquer comment cet article a été appliqué dans la pratique (voir par. 77 du rapport).

e) Le poste de médiateur des droits civils a-t-il déjà été créé en vertu de la législation hongroise ? Quels sont les pouvoirs et les fonctions envisagés pour le médiateur ? (voir par. 20 du rapport).

f) Quelles ont été les mesures prises pour diffuser les informations sur les droits énoncés dans le Pacte et sur le premier Protocole facultatif ? Dans quelle mesure le public a-t-il été informé de l'examen du rapport de la Hongrie par le Comité des droits de l'homme ?

g) Prière d'indiquer l'état d'avancement et la teneur du projet de loi relatif à la réglementation applicable en situation d'état d'urgence ? (voir par. 35 du rapport). Quelles sont les principales différences par rapport au système appliqué précédemment ?

h) Prière de fournir des données statistiques sur l'importance des minorités ethniques, religieuses et linguistiques vivant éventuellement en Hongrie et de décrire le statut de ces minorités dans la législation et dans la pratique.

i) Prière d'indiquer l'état d'avancement et le contenu du projet de loi sur les droits des minorités nationales et ethniques mentionné au paragraphe 137 du rapport."

12. M. BARD (Hongrie), répondant à la question de l'alinéa a), déclare qu'actuellement un traité international doit être "transformé" en loi interne par le biais d'une loi du Parlement ou, s'il a un caractère technique, d'un décret gouvernemental. Le Pacte a été promulgué par la voie d'un décret-loi, acte de l'ancien conseil présidentiel, qui n'existe plus; puisqu'il est devenu un texte de loi interne, ses dispositions peuvent être appliquées directement dans toutes sortes de procédures. En cas de conflit entre un instrument international et la loi interne, la solution dépend de la place qu'occupe dans la hiérarchie des lois l'acte par lequel l'instrument a été promulgué. Si la loi interne est de rang égal ou inférieur à cet acte, elle est simplement annulée par la Cour constitutionnelle. Si en revanche la loi interne occupe un rang supérieur, la Cour constitutionnelle peut seulement inviter l'organe responsable de la conclusion de l'accord international à remédier au conflit. Si, avec la modification prévue de la Constitution, on adopte le système selon lequel les traités internationaux font partie intégrante du système législatif national du seul fait de leur ratification, le Pacte aura automatiquement priorité sur la législation interne.

13. Passant à l'alinéa b) de la Liste, M. Bárd déclare que le libellé de tous les instruments juridiques mentionnés au paragraphe 7 du rapport périodique (CCPR/C/64/Add.7) est très proche de celui du Pacte et que, dans le préambule de plusieurs nouvelles lois, une référence expresse est faite aux dispositions du Pacte, ce qui s'explique par l'insistance de l'opposition de l'époque considérée à exiger un élargissement des droits de l'homme reconnus dans la Constitution, et à demander qu'à cette fin ces droits soient alignés sur les droits garantis par le Pacte.

14. Au sujet de l'alinéa c), il déclare que les fonctions de la Cour constitutionnelle sont, en premier lieu, d'ordre normatif; la Cour détermine si telle disposition statutaire est conforme à la Constitution et procède à la même vérification dans le cas des projets de loi. Cette activité vise à assurer la primauté de la Constitution. La Cour constitutionnelle a également un rôle préventif, et elle veille à ce qu'aucune loi

inconstitutionnelle ne puisse entrer en vigueur. Elle a également pour fonction - conférée par l'article 48 de la loi portant organisation de la Cour constitutionnelle - de recevoir toute plainte constitutionnelle à elle adressée par un particulier qui se déclare victime d'une violation de ses droits du fait de l'application d'une disposition inconstitutionnelle, à condition que tous les recours disponibles aient été épuisés. Les détails du fonctionnement de cette nouvelle attribution ne sont pas encore arrêtés, et de nombreuses questions n'ont donc pas été réglées. Néanmoins, la Cour constitutionnelle elle-même voit dans la possibilité de déposer une plainte constitutionnelle une forme de recours, s'estimant donc habilitée à annuler une décision judiciaire prise dans un cas particulier. C'est ce caractère de recours qui distingue cette procédure de la procédure de contrôle normatif a posteriori. Pour ce qui est des conséquences des décisions de la Cour constitutionnelle, des règles particulières s'appliquent dans le cas des condamnations et des peines prononcées par les tribunaux pénaux. Si la Cour constitutionnelle déclare inconstitutionnelle une disposition pénale dont l'application a entraîné une déclaration finale de culpabilité, elle ordonne la révision de la procédure criminelle dans les cas où l'annulation de la disposition pénale en cause entraînera probablement une peine moins lourde ou l'acquittement. Depuis que l'institution du pouvoir récursoire du Procureur général et du Président de la Cour suprême a été déclarée inconstitutionnelle (voir plus haut, par. 6), ce genre d'affaire se règle par la voie d'un nouveau procès.

15. La Cour constitutionnelle contrôle la constitutionnalité d'un acte législatif en vérifiant tout d'abord la compatibilité de cet acte avec les obligations contractées en vertu de traités internationaux, ce qu'elle fait à la lumière du paragraphe 1 de l'article 7 de la Constitution, qui stipule que le système légal de la République de Hongrie respecte les règles généralement admises de droit international et garantit l'harmonie entre les obligations internationales contractées et le droit interne.

16. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle examine d'office ou sur requête du Parlement, des commissions parlementaires ou des membres du Parlement, du Président de la République, d'un membre du gouvernement par exemple, la compatibilité d'une loi interne avec les traités internationaux. M. Bárd rappelle que dans sa réponse à la question concernant la place du Pacte dans le système juridique hongrois il a déjà exposé la façon dont un éventuel conflit est réglé.

17. En réponse à la question de l'alinéa d), M. Bárd indique que l'article 70/k de la Constitution doit être considéré comme une sorte de directive pour le législateur. Cependant, faute de précisions quant à la procédure à suivre pour former un recours, cette disposition est d'une utilité très relative. Elle a néanmoins trouvé une application concrète lorsque la Cour constitutionnelle a décidé que l'ancienne disposition en vertu de laquelle il n'avait pas pu être fait appel d'un certain nombre de décisions administratives était contraire à la Constitution. Cette décision a été suivie de mesures législatives prévoyant le réexamen des décisions administratives par une instance judiciaire. La Hongrie ayant ratifié la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les législateurs voient leur tâche encore alourdie. Conformément à l'article 6 de cette convention, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par

un tribunal, qui décidera des contestations sur ses droits de caractère civil. Cependant, dans le système juridique hongrois, les tribunaux ne sont pas encore habilités à rendre des décisions dans tous les domaines.

18. En ce qui concerne les questions posées dans l'alinéa e), M. Bárd déclare qu'en vertu de la loi LIX de 1993, le médiateur a pour tâche d'enquêter ou d'ordonner des enquêtes sur les plaintes en violation de droits civils et, dans les cas où les violations sont établies, il est tenu de prendre des mesures, de caractère général ou individuel. La loi précise les dispositions relatives à l'élection du médiateur, à la cessation de ses activités, ainsi que la procédure à suivre en cas de violation présumée de droits fondamentaux - constitutionnels ou civils.

19. Le médiateur doit être un juriste de grande compétence, jouir d'une solide réputation et avoir une grande expérience des questions relatives aux droits civils. Ne peuvent se porter candidates à cette fonction les personnes qui, dans les quatre années précédant la date de leur candidature, ont été membre du Parlement, Président de la République, membre du gouvernement ou de la Cour constitutionnelle, ou qui ont été de hauts fonctionnaires de l'Etat. Il en va de même des procureurs, des fonctionnaires de la police ou des forces armées, ainsi que des personnes qui ont été employées par un parti politique. Le médiateur est élu par le Parlement, sur proposition du Président de la République. Pour élire un médiateur ou pour mettre fin à ses activités, la majorité des deux tiers est requise.

20. Toute personne qui s'estime victime d'une violation de ses droits civils consécutive à une décision ou à une mesure des autorités peut s'adresser au médiateur, une fois épuisés tous les recours disponibles. Le médiateur peut toutefois prendre également des mesures de sa propre initiative. Il dispose d'un certain nombre de pouvoirs similaires à ceux des magistrats. En particulier, toute personne convoquée est tenue de comparaître devant lui, de faire des déclarations et de répondre à ses questions. Le médiateur n'a pas accès à certains dossiers et documents relatifs à la sécurité nationale, mais les informations dont il a besoin à ce sujet doivent lui être communiquées par les responsables des organes militaires ou de la sécurité nationale, qui doivent l'aider à mener à bien sa tâche. Dans les cas où il doit consulter des documents relatifs aux activités de la police (enquêtes pénales), le médiateur doit solliciter l'autorisation du Directeur général de la police. En cas de refus, il peut s'adresser au Ministre de l'intérieur. S'il conclut que des droits constitutionnels ont été violés, le médiateur s'adresse alors à l'organe compétent à des fins de réparation. Si sa requête reste sans effets, ou s'il juge inadéquates les mesures adoptées, il informe le Parlement de l'affaire lorsqu'il lui présente son rapport annuel et demande une enquête parlementaire.

21. Outre les enquêtes sur des plaintes émanant de particuliers, le médiateur peut demander à la Cour constitutionnelle de s'assurer de la compatibilité de tout acte législatif avec la Constitution ou les traités internationaux. Il peut également saisir la Cour constitutionnelle lorsqu'une plainte met en cause la constitutionnalité et lui soumettre également des questions relatives à l'interprétation des dispositions de la Constitution.

22. Pour répondre aux questions de l'alinéa f), M. Bárd indique que, comme tous les traités et conventions internationaux auxquels est partie la Hongrie, le texte du Pacte et celui du premier Protocole facultatif ont été publiés dans le Journal officiel de la République de Hongrie, ce qui est une condition sine qua non de leur entrée en vigueur. La publicité voulue a été donnée à ces instruments dans les médias, y compris la presse électronique. La décision du Comité concernant la plainte présentée par M. Csaba Párkányi en vertu du Protocole facultatif a également trouvé un large écho dans la presse nationale.

23. En ce qui concerne la diffusion des informations sur les droits énoncés dans le Pacte et sur le premier Protocole facultatif, le Centre hongrois pour les droits de l'homme joue un rôle très important. Il s'occupe notamment de la traduction, de la publication et de la diffusion des documents internationaux pertinents, à savoir non seulement les instruments juridiques eux-mêmes, mais aussi les publications des spécialistes hongrois et étrangers. Il convient de signaler à cet égard que le Centre s'est doté en 1991 d'une revue trimestrielle. Il recense également les décisions juridiques de la Hongrie en matière des droits de l'homme et participe à l'élaboration de programmes d'enseignement dans ce domaine. Le Pacte et le Protocole facultatif, ainsi que tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, font partie intégrante des programmes d'étude des facultés de droit. Les droits de l'homme figurent également au programme de l'enseignement du premier degré. L'information sur ces questions devrait être approfondie et étoffée dans un proche avenir, et sera incorporée également aux programmes de l'enseignement secondaire.

24. Les multiples activités des organisations non gouvernementales (publications, séminaires, etc.) contribuent aussi largement à la prise de conscience collective des règles et des normes relatives aux droits de l'homme. L'Association hongroise pour les Nations Unies compte actuellement à son actif 20 publications consacrées à ce domaine. L'organisation dénommée International Centre for the Legal Protection of Human Rights, dont le siège est à Londres, a ouvert récemment un bureau en Hongrie et organisé un séminaire sur le statut juridique des étrangers en droit international.

25. En ce qui concerne la façon dont le public est informé de l'examen du troisième rapport périodique de la Hongrie par le Comité, M. Bárd précise que toutes les observations et recommandations que formulera le Comité seront envoyées, aux commissions parlementaires compétentes, ministères et autres organes qui ont participé à l'élaboration de ce rapport (CCPR/C/64/Add.7), et qu'une publicité appropriée leur sera donnée dans les médias également.

26. En réponse aux questions de l'alinéa g), M. Bárd indique que, malheureusement, la législation hongroise présente un certain nombre de lacunes dans le domaine visé. Il existe certaines dispositions constitutionnelles dans lesquelles sont énumérés les droits susceptibles d'être restreints en état d'urgence, mais la loi sur la défense nationale ne comporte qu'un seul chapitre sur les mesures à prendre dans ce type de situation. Un nouveau projet visant à modifier cette loi, dont il est fait mention au paragraphe 35 du rapport, renferme des dispositions qui réglementent de façon plus détaillée les mesures à prendre en cas d'état d'urgence. Mais le processus d'amendement n'en est encore qu'à ses débuts,

et si les choses n'avancement pas aussi vite qu'on le souhaiterait, c'est parce que le Parlement croule littéralement sous les dossiers, et qu'il a dû se limiter à adopter les lois qui lui paraissaient les plus urgentes.

27. Traitant conjointement des questions qui font l'objet des alinéas h) et i), M. Bárd déclare que, selon les dernières statistiques, la minorité la plus importante est celle constituée par les Tziganes, qui sont au nombre de 600 000 sur le territoire hongrois. Viennent ensuite les minorités allemande (220 000), slovaque (110 000), croate (80 à 90 000), roumaine (25 000) et serbe (5 000). Il existe également des minorités bulgare, polonaise, grecque, arménienne, ruthène et ukrainienne. D'une façon générale, 50 à 60 % des enfants appartenant à l'une ou l'autre de ces minorités fréquentent les établissements scolaires destinés aux minorités.

28. Le Parlement a adopté le 7 juillet dernier la loi sur les droits des minorités nationales et ethniques, qui dispose en son article 3 que les actes de discrimination visant les minorités constituent une violation de la Constitution et que tout préjudice ou toute discrimination dont une personne serait victime en raison de son appartenance à une minorité est punissable par la loi.

29. Conformément à cette loi, tous les groupes ethniques qui sont implantés en Hongrie depuis au moins un siècle doivent être considérés comme des minorités nationales et ethniques dont les membres sont des citoyens hongrois, qui se distinguent du reste de la population par leur langue, leur culture et leurs traditions, et dont le sentiment d'unité vise à préserver cette dernière et à exprimer et protéger les intérêts de leurs communautés historiques. A l'heure actuelle, les minorités qui répondent à ces critères sont les Bulgares, les Tziganes, les Grecs, les Croates, les Polonais, les Allemands, les Arméniens, les Roumains, les Ruthènes, les Serbes, les Slovaques, les Slovènes et les Ukrainiens. Si une minorité autre que celles qui sont énumérées dans la loi souhaite prouver qu'elle satisfait aux exigences requises pour être considérée comme une minorité au sens de cette loi, elle peut soumettre au Parlement une initiative populaire sur cette question. L'initiative doit émaner d'au moins 1 000 citoyens hongrois qui se considèrent comme faisant partie de ladite minorité.

30. La loi établit une distinction entre les droits individuels et les droits collectifs des minorités. Dans la première catégorie figurent le droit de déclarer son appartenance à une minorité et de le manifester, le droit à l'identité nationale ou ethnique, à l'égalité des chances, le droit de choisir librement son prénom et celui de ses enfants, etc. Parmi les droits collectifs, on peut mentionner le droit de préserver, de développer et de transmettre l'identité, les traditions historiques et la langue de la minorité. Les minorités ont également le droit de constituer des organisations et d'être représentées par des autorités autonomes sur le plan local et national.

31. En ce qui concerne les autorités autonomes des minorités, la loi prévoit que des autorités locales autonomes dont plus de la moitié des membres ont été élus parmi des candidats d'une minorité nationale ou ethnique peuvent se proclamer autorités locales autonomes de cette minorité. Lorsque 30 % des membres des autorités locales autonomes sont des représentants de minorités,

ces derniers peuvent constituer des groupes politiques distincts au sein du pouvoir local. Les décrets des autorités locales autonomes qui concernent une minorité ne peuvent être adoptés qu'avec l'accord de la majorité des représentants de cette dernière. Un certain nombre de décisions touchant à la direction des établissements d'enseignement, à la formation et à l'éducation nécessitent également leur consentement.

32. Par ailleurs, les enfants appartenant à une minorité ont le droit de recevoir, dans des établissements distincts, une éducation dans leur propre langue et la loi prévoit également que l'histoire de la minorité et l'étude de ses traditions soient intégrées aux programmes scolaires.

33. Conformément à la loi toujours, des conditions spécifiques doivent être mises en place dans les domaines de l'éducation et de la formation pour supprimer le handicap dont souffre la population tzigane dans ces domaines.

34. D'une façon générale, il incombe à l'Etat de veiller à former des enseignants qui soient à même de dispenser aux minorités une éducation dans leur propre langue. La loi prévoit également la reconnaissance d'équivalences pour les diplômes et certificats délivrés par des universités, des écoles supérieures et d'autres établissements d'enseignement situés à l'extérieur du territoire national où les personnes appartenant à une minorité ont fait leurs études.

35. Conformément à une autre disposition capitale de la loi, chacun a le droit d'utiliser sa propre langue dans les procédures civiles, administratives et pénales. Les représentants d'une minorité peuvent également employer leur propre langue à l'Assemblée nationale, ainsi qu'au sein des autorités locales autonomes. L'ensemble des représentants peut en outre décider que les comptes rendus des débats et les décisions seront consignés en hongrois et dans la langue de la minorité. Les décrets des autorités autonomes doivent être également promulgués dans la langue de la minorité si le groupe qui représente cette dernière en fait la demande. Les noms des agglomérations et des rues ainsi que les inscriptions apposées sur les locaux des services publics devraient figurer en hongrois et dans la langue de la minorité, si les représentants de celle-ci le demandent.

36. En ce qui concerne la représentation des minorités au Parlement, la loi actuelle régissant l'élection des membres du Parlement ne renferme aucune disposition spécifique à cet égard. Le gouvernement a présenté l'an dernier un amendement concernant cette loi qui prévoit une représentation adéquate des minorités. Selon ce projet, le Parlement devrait compter 13 nouveaux élus qui, sur la liste nationale, représenteront des minorités. Il suffira à chacun des candidats de recueillir 3 000 des suffrages, alors que la règle générale exige qu'un candidat recueille 30 000 voix pour être élu. En outre, les 13 sièges réservés aux minorités échappent à la règle selon laquelle seuls les partis politiques qui ont obtenu 4 % des voix au moins peuvent être représentés au Parlement. Les organisations nationales représentant les 13 minorités qui ont été énumérées plus haut (voir par. 29) peuvent constituer une liste nationale.

37. Enfin, en ce qui concerne la création d'un poste de médiateur des droits des minorités nationales et ethniques, M. Bárd précise que les députés se sont interrogés sur le bien-fondé des dispositions de la Constitution applicables à

cette question lorsqu'ils ont examiné le texte de la loi sur les droits des minorités. Il ajoute qu'en vertu d'un amendement constitutionnel de 1990, l'autorité du Commissaire aux droits des minorités nationales et ethniques de l'Assemblée nationale ("médiateur des minorités") s'exerce par l'intermédiaire d'un organe comprenant un représentant de chaque groupe national et ethnique qui sera désigné par les organisations des minorités nationales et ethniques et élu ensuite par l'Assemblée nationale. Toutefois, on se demande aujourd'hui si ce type d'organe pourrait fonctionner de manière satisfaisante, et l'on étudie d'autres solutions.

38. Le PRESIDENT remercie la délégation hongroise et donne la parole aux membres du Comité.

39. M. DIMITRIJEVIC se félicite de l'exposé de M. Bárd et des réponses fort détaillées qu'il a apportées aux questions de la section I. Cela a permis de combler certaines lacunes du rapport périodique (CCPR/C/64/Add.7), lequel, comme d'ailleurs bon nombre des rapports présentés au Comité, pêche par légalisme, si l'on peut dire. M. Dimitrijevic rappelle que le paragraphe 2 de l'article 40 du Pacte dispose que les rapports des Etats parties doivent indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du Pacte. Ce paragraphe revêt une importance particulière en ce qui concerne la Hongrie, qui fait partie des pays qui ont connu une période de transition entre un système totalitaire et la démocratie. Malheureusement, dans l'ensemble des pays concernés, cette transition s'est révélée beaucoup plus éprouvante et laborieuse qu'on ne le prévoyait au moment de la chute du communisme, et les Etats se sont trouvés exposés à de très graves dangers. Compte tenu de cette situation, il aurait été intéressant de savoir, dans le cas de la Hongrie, comment ce pays s'est débarrassé des boulets du passé et comment il a écarté le risque de passer d'un extrême à l'autre. Le rapport n'est, hélas, guère éclairant sur ce point. D'une façon générale, rares sont les rapports des Etats parties qui évoquent l'article 5 du Pacte, dont les dispositions s'appliquent précisément aux personnes qui oeuvrent, comme cela s'est produit en Hongrie notamment, contre l'idée même des droits de l'homme, s'appliquant à saboter les droits consacrés par le Pacte. Il est de la plus haute importance que les autorités des pays concernés prennent des mesures pour éviter la résurgence d'actes dont on voudrait croire qu'ils appartiennent au passé, et en disant cela M. Dimitrijevic ne pense pas seulement au passé communiste de ces pays, mais aussi à l'époque fasciste. Il sait notamment que des actions fascistes ont été menées en Hongrie, et que la Cour constitutionnelle a été saisie à ce propos. De quoi s'agissait-il exactement, et quel règlement la Cour constitutionnelle a-t-elle donné à ces affaires ? Quelles dispositions législatives existent pour prévenir la résurgence de phénomènes et d'actes qui sont autant de mauvais souvenirs ? En particulier, existe-t-il dans la législation hongroise des dispositions condamnant l'incitation à la haine nationale, et qu'a-t-on fait, sur le plan réglementaire et législatif, pour empêcher la constitution ou la reconstitution de groupes décidés à anéantir l'idée même de droits de l'homme et de démocratie ? En corollaire à cette question, M. Dimitrijevic s'interroge sur le traitement réservé aux dossiers des services secrets qui opéraient sous l'ancien régime. Il aimerait que la délégation fournisse des précisions à ce sujet. La question est d'autant plus grave que l'on connaît des exemples de pays où le manque de vigilance dans ce domaine a entraîné de grandes souffrances humaines.

40. M. Bárd a évoqué dans son exposé la question de l'éligibilité des citoyens hongrois résidant à l'étranger à des postes de la fonction publique. M. Dimitrijevic aimerait toutefois se voir expliquer le sens exact du paragraphe 3 de l'article 6 de la Constitution, car les versions allemande et anglaise dont il dispose ne semblent pas concorder. Il aimerait savoir notamment s'il existe une possibilité, comme c'est le cas dans d'autres pays, pour les ressortissants hongrois résidant à l'étranger de participer à la vie politique du pays. Est-ce ainsi qu'il faut comprendre cette disposition de la Constitution ? Faut-il comprendre également qu'il existe un privilège ou un lien particulier qui unirait à la Hongrie non seulement les citoyens hongrois résidant à l'étranger, mais aussi les Hongrois de souche vivant hors des frontières nationales ? Si tel est le cas, M. Dimitrijevic aimerait connaître la nature de ce lien. Ces personnes peuvent-elles, par exemple, participer aux élections en Hongrie ? En disant cela, M. Dimitrijevic songe particulièrement à la minorité hongroise de Roumanie, numériquement forte, qui se trouve dans une situation difficile à cet égard.

41. Par ailleurs, la délégation hongroise n'est pas sans savoir que des organisations non gouvernementales se sont plaintes d'un esprit raciste qui régnerait dans certaines villes de Hongrie et aurait entraîné des actes de violence et de discrimination à l'encontre des étrangers, en particulier des étrangers de couleur. Des mesures ont-elles été prises par les autorités pour remédier à cette situation ? Et quelles sont les garanties prévues par la loi dans ce domaine, compte tenu notamment du fait que, à quelques nuances près, le Pacte ne fait pas de distinction entre les droits des nationaux et ceux des étrangers.

42. En ce qui concerne les minorités, M. Dimitrijevic constate que les chiffres fournis par la délégation diffèrent de ceux que l'on peut lire dans le document de base relatif à la Hongrie (HRI/CORE/1/Add.11). Il serait reconnaissant à la délégation de bien vouloir l'éclairer sur ce point. Enfin, il aimerait savoir si les Tziganes sont toujours victimes de discrimination, comme c'est le cas également dans un certain nombre de pays voisins de la Hongrie. Dans l'affirmative, les autorités envisagent-elles de prendre des mesures pour améliorer le sort de ces personnes ?

43. M. HERNDL souhaiterait être informé plus précisément de la place du Pacte dans le système juridique hongrois, la question étant importante pour l'évaluation de la mise en oeuvre effective du Pacte dans l'Etat partie. Il se réfère à cet égard au paragraphe 362 du document de base (HRI/CORE/1/Add.11) et souhaiterait obtenir des précisions sur la compétence de la Cour constitutionnelle en ce qui concerne le règlement des conflits éventuels entre un instrument international ratifié et les dispositions du droit interne.

44. A propos de la question des minorités, il souhaiterait que le Comité soit informé du contenu du projet de loi relatif aux droits des minorités nationales et ethniques, car s'il est vrai que les indications données dans le troisième rapport périodique à propos de la mise en oeuvre de l'article 27 du Pacte (par. 131 à 139) sont encourageantes, il paraît ressortir de l'histoire récente du pays, évoquée au paragraphe 5 du document de base, que les frontières hongroises ont néanmoins été tracées sans qu'il soit tenu compte des groupes nationaux et ethniques.

45. Mme CHANET remercie la délégation hongroise de son exposé oral, qui complète utilement les points traités de façon incomplète dans le rapport.

46. Au sujet des transformations qui ont été effectuées dans le pays à la suite du changement de régime politique, elle demande si les structures administratives et, en particulier, celles de l'appareil judiciaire, ont été profondément modifiées. Le rôle prépondérant qu'avait précédemment le Procureur général a-t-il été conservé, le statut de la magistrature a-t-il été modifié et les pouvoirs de l'organisation judiciaire ont-ils été transformés ? Se référant en particulier aux paragraphes 19 et 20 du troisième rapport périodique, Mme Chanet demande à être éclairée sur les liens qui existent désormais entre l'ordre judiciaire et la juridiction administrative et, en particulier, sur la nature du "pouvoir récursoire" du Procureur général. Ce pouvoir est-il exercé devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou devant les juridictions de l'ordre administratif ? En outre, quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin aux restrictions actuellement en vigueur pour la saisine en appel des tribunaux contre les décisions administratives (par. 20) ?

47. Mme Chanet partage les préoccupations de M. Herndl en ce qui concerne la hiérarchie des normes dans le droit interne. Elle constate en outre que les droits énoncés dans le Pacte n'ont été que partiellement incorporés dans la Constitution ou qu'ils y ont été incorporés dans des termes qui ne sont pas ceux du Pacte. La Constitution occupant apparemment un rang supérieur à celui des instruments internationaux, il semblerait que certains droits fondamentaux ne soient pas garantis dans une même mesure au sens du Pacte et au sens de la Constitution. La délégation hongroise pourra sans doute apporter des précisions à ce sujet.

48. A propos de l'application de l'article 4 du Pacte, Mme Chanet relève, d'après le paragraphe 35 du troisième rapport périodique, que le Parlement a été saisi d'un projet de réglementation relatif à l'état d'urgence. A ce sujet, elle aimerait savoir si ce projet a été élaboré conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte, dans quelles conditions l'état d'urgence pourra être décrété en vertu de la réglementation qui entrera en vigueur et si celle-ci sera conforme aux principes de non-discrimination consacrés dans le Pacte.

49. M. SADI se demande si les réformes opérées en Hongrie au sein de l'administration, de la police et de l'ancienne bureaucratie ont été suffisamment profondes et si les transformations ont été apportées avec une célérité suffisante. Il se demande également si les anciens partisans du communisme font l'objet d'une discrimination quelconque en matière d'emploi, notamment au sein du gouvernement, en raison de l'idéologie qu'ils ont défendue par le passé. Pour ce qui est de la place du Pacte dans la législation interne, il voudrait savoir si la Cour constitutionnelle, à qui il incombe, apparemment, de résoudre les conflits entre la législation nationale et les instruments internationaux, peut décider qu'une loi est inconstitutionnelle jusqu'à ce qu'elle ait été modifiée et, de façon générale, quelles sont les attributions de la Cour. En outre, est-il arrivé concrètement que les dispositions du Pacte soient invoquées directement devant les tribunaux ? Enfin, le rapport de la Hongrie aurait pu comporter davantage de renseignements concrets, notamment sur la façon dont le principe de l'égalité

des hommes et des femmes est appliqué dans la pratique, et indiquer s'il existe, outre les textes de loi interdisant la discrimination, des programmes d'enseignement visant à lutter contre les inégalités dans la société hongroise.

50. M. AGUILAR URBINA n'ignore pas que les changements rapides survenus en Hongrie, tout en étant positifs, ont pu susciter certaines difficultés dans l'application concrète du Pacte. Il relève par exemple une contradiction entre les dispositions du décret-loi, évoquées au paragraphe 14 du rapport, selon lesquelles les personnes considérées comme des réfugiés bénéficient du même régime que les citoyens hongrois, et les dispositions évoquées au paragraphe 12, selon lesquelles les réfugiés ont droit à un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé aux étrangers. Quelle distinction est en conséquence établie à l'égard des réfugiés, selon qu'ils sont considérés comme étrangers ou comme citoyens hongrois ?

51. M. Aguilar Urbina souhaiterait également, comme M. Sadi, être informé du sort qui est réservé aux anciens communistes en Hongrie et savoir si ces derniers sont éventuellement privés du droit d'accéder aux postes de direction. Il demande également des éclaircissements sur le rôle du Procureur général et, comme Mme Chanet, sur la place du Pacte dans la législation interne. Enfin, il demande si, lorsque la Cour constitutionnelle déclare une loi inconstitutionnelle, celle-ci est déclarée non applicable depuis sa promulgation ou à partir de la date de la décision d'inconstitutionnalité.

52. M. EL SHAFEI reconnaît la qualité du troisième rapport périodique présenté par la Hongrie, mais il aurait souhaité que celui-ci comporte davantage d'informations sur les facteurs et difficultés qui ont entravé la mise en oeuvre du Pacte depuis la présentation du deuxième rapport périodique, compte tenu des changements radicaux survenus dans le pays. Par ailleurs, avant même l'adoption des réformes qui ont été rendues nécessaires par l'évolution récente de la situation, le Gouvernement hongrois était déjà dans l'obligation de veiller à ce que la législation interne soit conforme aux engagements pris en vertu des instruments internationaux auxquels il avait adhéré. A cet égard, M. El Shafei rappelle que la Hongrie a adhéré au Pacte en 1976 et qu'elle était en conséquence tenue par les dispositions de l'article 2 du Pacte. Toutefois, la règle de droit étant désormais instaurée dans le pays, la situation juridique a évolué et il convient de voir dans quelle mesure cette situation est, concrètement, conforme aux dispositions du Pacte.

53. M. El Shafei a aussi des questions à poser sur les pouvoirs de la Cour constitutionnelle. Lorsqu'une affaire est examinée par un tribunal qui constate une incompatibilité entre le droit interne et une obligation internationale de la Hongrie, et que ce conflit de lois est porté devant la Cour constitutionnelle, est-ce que l'examen de l'affaire s'en trouve suspendu en attendant une modification de la loi ou est-ce que le tribunal statuera en se référant au traité international et non à la loi interne ? Y a-t-il eu des cas de ce type en Hongrie, et est-ce que la Cour constitutionnelle a déjà été amenée à se prononcer sur une question de conflit entre le droit interne et un instrument international auquel la Hongrie est partie ? D'une manière générale, M. El Shafei aurait souhaité une réponse plus détaillée à la question a) de la section I de la Liste.

54. Au sujet des droits des minorités, M. El Shafei souhaiterait avoir des exemples de la manière dont la nouvelle législation, qui élargit les droits des minorités, est appliquée dans la pratique, et savoir notamment si les minorités ont la possibilité d'avoir leurs propres institutions dans le cadre de l'autonomie administrative.

55. M. MAVROMMATIS constate que les deux documents composant le rapport de la Hongrie (HRI/CORE/1/Add.11 et CCPR/C/64/Add.7) sont satisfaisants et que, vu les changements radicaux qu'a connus le pays ces derniers temps, il est normal que le rapport périodique rende compte principalement des lois nouvellement adoptées, sans pouvoir donner de détails sur leur application dans la pratique. L'impression que l'on retire de la lecture du rapport périodique et des informations communiquées oralement par la délégation hongroise est que la Hongrie entend respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et qu'elle est dans la bonne voie.

56. La première question de M. Mavrommatis porte sur la Cour constitutionnelle et ses pouvoirs : Que faut-il entendre par le pouvoir de rectification ? Qu'advient-il des affaires jugées et des droits acquis en vertu de la loi de rang inférieur dans la hiérarchie lorsque cette loi a dû être modifiée ? Quelle est la position du législateur hongrois à cet égard ? La deuxième question concerne le sort des personnes qui occupaient des postes de responsabilité sous le régime précédent et ont pu se rendre coupables de violation des droits civils et politiques, notamment. Ont-elles été traduites en justice ? M. Mavrommatis voudrait savoir comment se fait l'évolution des mentalités, car elles ne changent pas du jour au lendemain. Troisièmement, compte tenu de la vague de xénophobie que connaissent plusieurs pays d'Europe, et des informations émanant d'organisations gouvernementales qui font état de cas de manifestations xénophobes en Hongrie également, M. Mavrommatis voudrait savoir ce que font les autorités pour prévenir ces situations.

57. Pour M. PRADO VALLEJO, le rapport présenté par la Hongrie est satisfaisant, parce qu'il est précis et concret, deux qualités importantes lorsqu'il s'agit de donner une idée de la situation des droits de l'homme dans un pays. Les informations apportées oralement par la délégation ont complété utilement ce rapport. M. Prado Vallejo retient aussi que, si le rapport fait état des progrès réalisés, il reconnaît également que d'autres réformes sont nécessaires (CCPR/C/64/Add.7, par. 28). Pour sa part, ayant suivi l'évolution de la situation en Hongrie depuis l'examen du rapport initial, il peut mesurer tout le chemin parcouru depuis lors.

58. Concrètement, M. Prado Vallejo prend acte avec satisfaction du fait que les droits de l'homme garantis par la Constitution en son chapitre XII sont ceux qu'énonce le Pacte. En revanche, il s'interroge sur la disposition du paragraphe 3 de l'article 3 de la Constitution, selon laquelle, pour assurer la séparation entre partis politiques et pouvoirs publics, la loi détermine quelles sont les fonctions officielles qui ne peuvent être exercées par les adhérents des partis politiques : ne s'agit-il pas d'une discrimination fondée sur l'opinion politique, et cela est-il compatible avec l'article 26 du Pacte ?

59. Deuxièmement, au paragraphe 13 du rapport périodique, il est question des droits reconnus aux réfugiés, notamment celui de ne pas être expulsé ni rapatrié. M. Prado Vallejo voudrait savoir comment, dans la pratique, une personne peut être expulsée (par. 73 et 75). Par ailleurs, il croit savoir qu'en Hongrie les demandeurs d'asile sont regroupés dans des centres où certains ont des difficultés avec la police et sont même parfois victimes de mauvais traitements. Les autorités sont-elles au courant de ces faits, ont-elles enquêté à ce sujet et exercent-elles un contrôle sur les centres de réfugiés ?

60. Troisièmement, enfin, M. Prado Vallejo voudrait savoir si l'on enseigne en Hongrie les droits de l'homme énoncés dans les Pactes; faute de diffusion, en effet, les Pactes risquent de rester lettre morte.

61. M. WENNERGREN déclare que beaucoup de choses ont changé en Hongrie depuis que le troisième rapport périodique a été établi (novembre 1991), et même depuis la rédaction du document de base constituant la première partie des rapports relatifs aux droits de l'homme (septembre 1992), ce qui ajoute encore de l'intérêt à l'exposé oral fait par la délégation hongroise. En ce qui concerne tout d'abord l'enseignement relatif aux droits de l'homme, M. Wennergren voudrait savoir s'il existe en Hongrie une brochure ou un ouvrage présentant de manière claire et accessible au public ce qui concerne les droits de l'homme, domaine où la terminologie technique peut être rebutante. Il voudrait savoir également ce qui est fait dans les écoles ou les universités pour diffuser la connaissance des droits de l'homme.

62. M. Wennergren souhaiterait également avoir des précisions sur les fonctions de la Cour constitutionnelle, qui a pour tâches notamment d'établir la constitutionnalité des dispositions légales et de procéder à l'examen préliminaire de certains projets de loi. Il est question, au paragraphe 20 du rapport périodique, d'une législation autorisant, sans restriction, la saisine des tribunaux, en appel, contre toute décision administrative et, au paragraphe 79, de l'établissement de tribunaux administratifs comme garantie indispensable au plein exercice du droit de recours. M. Wennergren voudrait savoir à quel type de tribunaux administratifs sont soumises les décisions des autorités administratives contestées : à une juridiction administrative suprême du type du Conseil d'Etat en France, à un tribunal administratif local ou à une juridiction ordinaire locale. La juridiction qui procède au réexamen d'une telle décision examine-t-elle seulement la légalité de la décision, auquel cas elle peut seulement l'annuler, ou peut-elle la remplacer par une autre décision ? Il existe différents systèmes de révision des décisions administratives et il faudrait donc que la délégation donne des éclaircissements sur la procédure hongroise de réexamen des décisions.

63. Mme EVATT est satisfaite des nombreuses informations qui figurent dans le troisième rapport périodique ainsi que dans le document de base présenté par la Hongrie, et elle note que le troisième rapport périodique ressemble en quelque sorte à un rapport initial en raison de l'histoire de la Hongrie. Les précisions apportées par la délégation ont été extrêmement utiles. Mme Evatt, pour sa part, voudrait savoir si la Cour constitutionnelle examine la compatibilité des lois non seulement avec la Constitution et les dispositions du Pacte, mais aussi avec les dispositions d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux

droits économiques, sociaux et culturels. En posant cette question, elle songe en particulier aux articles 7, 8 et 70 A de la Constitution.

64. En ce qui concerne le médiateur, il semblerait qu'un particulier ne peut s'adresser à lui qu'après avoir épuisé tous les autres recours. Si cela signifie qu'un particulier doit saisir les tribunaux avant de s'adresser au médiateur, cette règle impose une charge financière au justiciable, et Mme Evatt voudrait savoir s'il existe une aide judiciaire à cet effet. La question est en fait de savoir si une distinction est faite entre les affaires qui doivent être soumises au médiateur et celles qui sont portées devant les instances judiciaires ou administratives.

65. Par ailleurs Mme Evatt regrette de n'avoir pas reçu au sujet de la Hongrie d'informations émanant d'organisations non gouvernementales nationales ou internationales, qui sont souvent une aide précieuse pour les membres du Comité. Elle souhaiterait que les organisations non gouvernementales nationales communiquent des informations au Comité et que les organes d'information rendent compte du dialogue qui se déroule entre l'Etat partie et le Comité. Pour ce qui est de l'enseignement relatif aux droits de l'homme, elle insiste sur la nécessité de distribuer dans les écoles le texte du Pacte, traduit en hongrois, et sur l'importance qu'il y a à prévoir un enseignement des droits de l'homme dans le cadre des études de droit et de la formation du personnel de la police ainsi que des magistrats. Ce type d'enseignement est particulièrement important dans un pays qui est en train d'évoluer très rapidement vers un régime plus démocratique.

66. Mme Evatt aborde ensuite la question des droits des minorités religieuses. Elle rappelle que les juifs ont beaucoup souffert au moment du nazisme en Hongrie et croit savoir, selon certaines informations, qu'ils seraient peut-être de nouveau la cible de manifestations de haine. Elle voudrait savoir si les lois qui ont été adoptées pour protéger les minorités contre l'incitation à la haine raciale sont entrées en vigueur et si elles ont dû être appliquées pour protéger les juifs ou un autre groupe ethnique. Dans le cadre du mouvement tendant à accorder davantage d'autonomie aux minorités culturelles, elle se demande si les femmes ne risquent pas d'être désavantagées, d'une certaine manière, dans les minorités où elles ne jouissent pas d'un statut d'égalité avec les hommes. Sont-elles représentées convenablement dans les organes créés dans le cadre de l'autonomie ?

67. Toujours en ce qui concerne le droit à l'égalité de traitement, la Constitution hongroise prévoit des règles particulières en faveur des femmes et des jeunes dans le domaine de l'emploi. Mme Evatt appelle l'attention de la délégation hongroise sur les risques de discrimination liés aux lois instituant une protection spéciale en faveur des femmes, lesquelles se trouvent de ce fait écartées de certains emplois. Les lois de ce type doivent être régulièrement revues et modifiées ou même abrogées si besoin est. A propos du fait que l'âge de la retraite est différent pour les hommes et pour les femmes, Mme Evatt voudrait savoir si cette distinction a été supprimée et s'il existe d'autres distinctions analogues dans la législation hongroise. Par ailleurs, la représentation des femmes au Parlement est très faible, le pourcentage étant de 7 %; des mesures sont-elles prises pour y remédier ? Il serait bon de connaître le pourcentage de femmes dans la magistrature, chez les avocats, dans les échelons supérieurs de la fonction

publique, et aussi de savoir s'il existe en Hongrie un ministère ou un département chargé plus particulièrement de promouvoir l'égalité de traitement pour les femmes.

68. M. FRANCIS déclare que les nouvelles dispositions introduites dans la Constitution, et en particulier celles du chapitre XII, relatives aux droits de l'homme fondamentaux, ainsi que la création de nouveaux organes chargés de suivre les questions relatives aux droits de l'homme, montrent que la Hongrie est en train de mettre son ordre juridique en conformité avec le Pacte. La coopération entre le Comité des droits de l'homme et les autorités hongroises devrait donc être excellente.

69. La première question de M. Francis concerne les conflits de droit qui peuvent surgir entre le droit interne et un accord international signé par la Hongrie, conflits qui sont réglés par la Cour constitutionnelle. Il voudrait savoir quels sont les critères applicables pour statuer sur ces conflits ou si c'est la Cour constitutionnelle qui détermine la procédure d'examen. Quelle est la composition de la Cour ? S'agit-il d'un organe subsidiaire du Parlement ou d'un organe créé par le Parlement et fonctionnant de manière indépendante ?

70. En ce qui concerne le rôle du médiateur, M. Francis voudrait savoir s'il peut être fait appel d'une décision rendue par ce dernier et si un organe administratif peut demander le réexamen d'une décision du médiateur rendue à son encontre. Enfin, la délégation hongroise a mentionné les nouvelles dispositions relatives aux organes de réexamen des décisions auxquels peut s'adresser le Procureur général : faut-il comprendre qu'il existe un système de recours à deux degrés ?

71. Le PRESIDENT déclare que la délégation hongroise répondra lors de la séance suivante aux questions posées par les membres du Comité.

La séance est levée à 13 h 5.
